



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 10/15

Luxembourg, le 22 janvier 2015

Arrêt dans l'affaire C-463/13
Stanley International Betting Ltd e a. / Ministero dell'Economia e delle
Finanze e a.

Le droit de l'Union ne s'oppose pas à l'organisation, en Italie, d'un nouvel appel d'offres visant à attribuer, en matière de jeux de hasard, des concessions pour une durée inférieure aux précédentes

En Italie, l'organisation de jeux de hasard, y compris la collecte de paris, est soumise à l'obtention d'une concession administrative et d'une autorisation de police. En 1999, les sociétés de capitaux cotées en bourse ont été exclues des appels d'offres lancés à l'époque pour l'attribution de concessions¹. La Cour de justice a déclaré que l'exclusion de ces sociétés était incompatible avec le droit de l'Union². Pour assurer sa mise en conformité avec le droit de l'Union, l'Italie a réformé le secteur des jeux en 2006³, puis en 2012⁴ à la suite d'un nouvel arrêt de la Cour⁵.

L'Administration autonome des monopoles d'État (Agenzia delle Dogane e dei Monopoli di Stato) a donc lancé en 2012 un appel d'offres pour l'attribution de 2 000 nouvelles concessions.

La société britannique Stanley International Betting ainsi que sa filiale maltaise Stanleybet Malta (les « sociétés Stanley ») opèrent en Italie depuis environ quinze ans moyennant des « centres de transmission de données » (« CTD ») situés dans des locaux ouverts au public. Les CTD mettent à la disposition des joueurs la connexion télématique et transmettent chaque mise aux sociétés Stanley. Ils ne disposent ni de concession ni d'autorisation de police. Ce système a fait l'objet de plusieurs décisions de la Cour de justice⁶.

Considérant avoir été exclues des précédents appels d'offres organisés en 1999 et 2006, les sociétés Stanley ont demandé l'annulation de l'appel d'offres de 2012 et l'organisation d'un nouvel appel d'offres. Elles ont critiqué la durée des nouvelles concessions (40 mois), sensiblement inférieure à celle des concessions précédentes (entre neuf et douze ans), ainsi que le caractère exclusif de l'activité de commercialisation des produits des jeux et l'interdiction de la cession des concessions. Ces conditions restrictives ne leur permettraient pas de participer utilement à l'appel d'offres, compte tenu des pénalités liées aux causes de révocation, de suspension et de déchéance de la concession (perte de la caution et cession, à titre gratuit, de l'usage des biens matériels et immatériels).

Saisi en dernier ressort, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) demande à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale qui, en raison d'une réorganisation du système visant à aligner les échéances des différentes concessions, prévoit l'organisation d'un appel d'offres pour des concessions d'une durée inférieure à celle des concessions précédentes.

¹ Ces appels d'offres visaient à attribuer un nombre important de concessions pour les paris sur les compétitions sportives et hippiques.

² Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 6 mars 2007, *Placanica et a.*, [C-338/04 e.a.](#) (voir également le CP n° [20/07](#)).

³ Décret-loi n°223 dit « Bersani » du 4 juillet 2006, converti par la loi n° 248, du 4 août 2006 (GURI n° 18, du 11 août 2006).

⁴ Décret-loi n°16 du 2 mars 2012 (GURI n° 52 du 2 mars 2012, p. 1), converti, après modifications, en loi n° 44 du 26 avril 2012 (GURI n° 99 du 28 avril 2012).

⁵ Arrêt de la Cour du 16 février 2012, *Costa et Cifone*, [C-72/10 e.a.](#) (voir également le CP n° [12/12](#)).

⁶ Dans l'arrêt *Placanica* (v. note 2), la Cour a jugé contraires au droit de l'Union les sanctions pénales prévues par le droit italien en cas de collecte de paris par des intermédiaires agissant pour le compte de sociétés étrangères.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour constate tout d'abord que tant la révocation et la redistribution des anciennes concessions que la mise en concours d'un nombre adéquat de nouvelles concessions pourraient être des solutions appropriées pour remédier à l'exclusion illégale de certains opérateurs. Dans le domaine non-harmonisé des jeux de hasard, les autorités nationales peuvent, en vertu de leur liberté d'appréciation, choisir l'une ou l'autre de ces solutions.

La Cour souligne que les anciens concessionnaires jouissent d'un avantage concurrentiel indu, dans la mesure où ils ont pu commencer leur activité des années plus tôt que les opérateurs illégalement exclus ; toutefois, ces anciens concessionnaires ne reçoivent pas d'avantages concurrentiels « additionnels », les dispositions en cause s'appliquant également à eux. En outre, les sociétés Stanley ne peuvent pas être véritablement qualifiées de « nouveaux entrants sur le marché » puisque, même sans concession ni autorisation, elles opèrent en Italie depuis environ quinze ans. Par ailleurs, même si les nouvelles concessions ont une durée inférieure, elles sont moins onéreuses et moins contraignantes économiquement.

La Cour en conclut que la réglementation italienne respecte les principes d'égalité de traitement et d'effectivité.

La Cour rappelle que les restrictions aux activités des jeux de hasard peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général (la protection des consommateurs ou encore la prévention de la fraude et de l'incitation des citoyens à une dépense excessive liée au jeu) ainsi que par l'objectif de la lutte contre la criminalité. Les jeux de hasard font par ailleurs partie des domaines dans lesquels des divergences considérables d'ordre moral, religieux et culturel existent entre les États membres. En l'absence d'une harmonisation au niveau de l'Union, chaque État membre peut, selon sa propre échelle de valeurs, identifier les objectifs poursuivis et apprécier quelles exigences impose la protection de ces intérêts.

La Cour constate ainsi que, dans ce contexte particulier, la réorganisation du système des concessions au moyen d'un alignement temporel des échéances des concessions peut contribuer à la poursuite cohérente des objectifs légitimes de réduction des occasions de jeux ou de lutte contre la criminalité liée à ces jeux et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

S'il s'avérait que, à l'avenir, les autorités italiennes souhaitent réduire le nombre de concessions accordées ou exercer un contrôle plus strict sur les activités dans le domaine des jeux de hasard, de telles mesures seraient facilitées dans l'hypothèse où toutes les concessions sont octroyées pour la même durée et prennent fin en même temps.

Par conséquent, la Cour déclare que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que l'Italie organise, en vue d'aligner temporellement les échéances des différentes concessions, un nouvel appel d'offres visant à attribuer des concessions d'une durée inférieure aux précédentes.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205